

2020

La suspicion légitime Problématique d'interprétation entre l'aspect apparent et manifeste de la partialité

Colonel Docteur Elie maroun kallas

Membre du Tribunal permanent Militaire-Beyrouth-Liban, eliekallas193@gmail.com

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.bau.edu.lb/ljournal>

Recommended Citation

Colonel Docteur Elie m. kallas, (2020) "La suspicion légitime Problématique d'interprétation entre l'aspect apparent et manifeste de la partialité," *BAU Journal - Journal of Legal Studies*: Vol. 2020 , Article 13.

Available at: <https://digitalcommons.bau.edu.lb/ljournal/vol2020/iss2020/13>

This Article is brought to you by Digital Commons @ BAU. It has been accepted for inclusion in BAU Journal - Journal of Legal Studies by an authorized editor of Digital Commons @ BAU. For more information, please contact ibtihal@bau.edu.lb.

INTRODUCTION

La décision rendue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 février 2021, qui a conduit au dessaisissement du juge Fadi Sawan, met en jeu des principes juridiques fondamentaux, au niveau du renvoi pour cause de suspicion légitime.

L'explosion du 4 août 2020 au Port de Beyrouth, sélectionnée la plus grande explosion non nucléaire à ce jour, qui a provoqué la mort de deux cents personnes, des milliers de blessés et la destruction du Port et des quartiers entiers¹. Par la suite, l'affaire d'enquête judiciaire a été déférée devant la Cour de Justice (Juridiction d'exception qui s'occupe des crimes graves², tel que « le complot, les infractions contre le sureté extérieure et intérieure de l'Etat, celles contre la sécurité publique, terrorisme et associations des malfaiteurs ».

Cette juridiction d'exception, se caractérise par le fait que son verdict n'est pas susceptible d'aucun recours et la phase d'instruction était confiée à un juge d'instruction spécial, qui dispose des mêmes compétences du juge d'instruction avec quelque exceptions³ dont il peut d'office procéder à « l'interrogatoire des personnes qui ont contribué avec l'auteur de l'infraction sans réquisition du parquet, appliquera les procédures régies devant le juge d'instruction sauf le cas de la durée de la détention provisoire stipulée dans l'article 108 CPP ».

Le juge nommé, se concentra dans son enquête menée sur trois volets :

- L'importation de la matière chimique « le nitrate » à Beyrouth.
- La responsabilité de son stockage dans des conditions déplorables pendant six ans.
- L'origine de l'explosion du 4 août.

Environ vingt-cinq personnes étaient détenues provisoirement par décision de l'investigateur judiciaire durant les premières semaines de l'explosion, suivies de l'accusation de trois ex-ministres dont deux sont des parlementaires et le Premier ministre sortant, pour des causes de négligence. Le juge Sawan s'appuyant sur sa demande au Parlement de saisir la poursuite des responsables mentionnés, soupçonnés d'avoir manqué à leur devoir sans recevoir aucune réponse à sa requête et se justifiant de la jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation par sa décision n° 7 du 27/7/2000⁴, considérant que la justice ordinaire demeure compétente tant que le Parlement ne décide pas de se saisir de l'affaire.

Le 16 décembre 2020, les deux parlementaires ont déposé une demande de renvoi devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, pour cause de suspicion légitime conformément à l'article 340 CPP⁵, afin de dessaisir le Juge Sawan du dossier « Explosion au Port de Beyrouth » et le renvoyer devant un autre juge d'instruction.

Les motivations des deux parlementaires à l'appui de leur demande de renvoi, ont été exposées dans les motifs de la décision finale de la Cour rendue en majorité avec une dissidence écrite par un juge⁶, refusant la décision en date du 18 février 2021⁷, sollicitant :

¹ L'explosion est produite suite à un énorme stock de nitrate d'ammonium, stocké dans des conditions dangereuses pendant des années, a explosé le port de Beyrouth.

² V. art. (270 au 336, 351 au 366, 376 à 378, 453 à 472) du Décret-Loi n°340 du 1/3/1943, J.O. n°4104 du 27/10/1943, relatif au droit pénal; articles (138 à 141) de la loi n° 24 du 13/4/1968, J.O. n°34 du 25/4/1968, relative à la justice militaire.

³ V. art. (51 au 127, 362 – 363 – 364) de la loi n° 328 du 2/8/2001, J.O. n° 38 du 7/8/2001, relative aux procédures pénales.

⁴ مجموعة صادر في التمييز، قرارات الهيئة العامة، بيروت، صادر ناشرون، ٢٠٠٢، ص ١٣١-١٣٢؛ أ. كلاس، قانون التصريح عن الذمة المالية والمصالح ومعاقبة الاثراء غير المشروع بين اشكالية تفسير النصوص والتطبيق الشامل، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، عدد ١، بيروت، ٢٠٢١، ص ٣٣٩-٣٤٠.

⁵ Voir l'art. 340 de la loi n° 328 CPP, op.cit., p. 3.

⁶ L'opinion de dissidence écrite du juge Aridi attachée à la décision de la Chambre criminelle, s'articule sur les points suivants: « l'inexistence d'éléments sérieux et manifestes qui justifient la suspicion légitime, ainsi que l'allégation des demandeurs par le moyen que le juge d'instruction est partie civile de l'affaire, ne trouve pas sa place juridique vu que ni lui ou son épouse n'ont porté plainte et affirmant de même l'inexistence de la partie civile présumée dans les lois ou dans la démarche doctrinale et jurisprudentielle ».

- La suspension et le renvoi de la procédure se déroulant devant le Juge Fadi Sawan relative au dossier de l'explosion, concernant la suspicion légitime sur la base des articles⁸ 40, 70, 71 de la Constitution et 79 du Code de l'organisation de la profession des avocats no 8/70 qui concernent les immunités parlementaires et l'exercice de la profession d'avocat⁹, conformément à l'article 340 CPP.
- Soulevant que la maison du Juge a été endommagée par l'explosion, ce qui le rend « partie civile », lui empêchant de statuer sur le dossier et conduit à un manque d'impartialité et remet en cause son objectivité dans la conduite du dossier.
- Envisageant et interprétant l'analyse des articles de presse sur les propos du juge « son affirmation qu'il ne cèdera pas face aux immunités prévues dans les lois en vigueur », considérant que ceci justifie la demande de renvoi pour suspicion légitime envers le juge d'instruction¹⁰.

En date du 18 février 2021, la chambre composée de trois juges, statuant sur la demande en vertu de l'article 340 CPP, examina les moyens soulevés par les demandeurs pour évaluer leur conformité au critère qui définit la notion de suspicion légitime, jugea en majorité la requête recevable en dessaisissement l'affaire du juge Sawan, et acceptant le renvoi du dossier à un autre Juge d'instruction qui devait être nommé conformément à l'article 360 dernier alinéa CPP, avec une dissidence écrite par un juge refusant la décision La Chambre criminelle a choisi l'interprétation la moins plausible : « l'apparence de partialité suffit » et référant sa compétence et l'existence de la suspicion légitime à une jurisprudence récente de la Cour de cassation statuant sur deux affaires¹¹.

Suite à l'énoncé du critère, la Chambre a accepté deux moyens aboutissant à la recevabilité de la demande de renvoi à savoir :

- **Le premier moyen :** le juge d'instruction M. Sawan, a manifesté certaines formes d'émotions au cours de son enquête, qui donnent lieu à une partialité affective, en vertu des immunités susmentionnées.
- **Le second moyen :** considérant que la suspicion légitime est opérante et confirmée par les faits constituant au juge « une partie civile », quelle qu'on soit l'utilité du dommage privé causé par l'infraction.

La Chambre dans sa décision, a considéré que les faits tels que prouvés dans les deux moyens susmentionnés impliquent l'existence d'un état sérieux susceptible de justifier les doutes des demandeurs quant à l'impartialité du Juge et ceci conformément à l'article 340 CPP¹². Cette décision doit être interprétée avec précaution, dans le sens que le rappel des faits particulièrement larges, n'est pas sans susciter certaines interrogations.

Face à la qualification retenue par la Cour de cassation, la portée de la solution doit être évaluée. Aussi, on peut se demander si la qualification est bien justifiée ? En faveur d'une telle qualification, plusieurs arguments peuvent être avancés.

Rappelons ainsi que la décision rendue par la Cour de cassation, met en jeu des principes juridiques fondamentaux.

⁷ V. Décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 5 du 18/02/2021, non publié, disponible sur « <http://www.annahar.com> », consulté le 25 février 2021.

⁸ La Constitution libanaise promulgué le 23/05/1926, J.O. n° 1984 du 25/06/1926, p. 1- 6.

⁹ V. article (s) 74 à 78 de la loi n° 8 du 11/03/1970, J.O. n° 26 du 30/03/1970, relatives à la profession des avocats.

¹⁰ V. les pages 1 à 4 de la décision n° 5/2021 mentionnée dans la note 7.

¹¹ Cass. crim., 6 septembre 2007, décision n° 189, *Sader en cassation – décisions pénales*, 2007, tome II, p. 810 et s ; Cass. crim., 17 mai 2016, décision n° 204, *Sader en cassation – décisions pénales*, 2016, p. 125 et s.

¹² Jurisclasseur, Procédure Pénale, Fas. 20, Récusation, ibid, no 129, disponible sur « <http://www.lexisnexis.com/fr/droit> », consulté le 23 mars 2021.

Cette étude permettra donc de déterminer si l'inquiétude de la partialité du juge, est légitime¹³. En d'autres termes, elle permettra de démontrer si l'impartialité est correctement garantie, soutenue dans la procédure pénale et, par une analyse critique « doctrine et jurisprudence », de relever les insuffisances et les solutions pour y remédier.

Dès lors, la réflexion intégrant des problématiques relevant uniquement de la matière pénale, quelle place le droit accorde-t-il à la partialité issue de l'émotion dans la conception du métier du juge ? Contre quels types de suspicion légitime tente-t-il d'isoler ce professionnel (le juge) et au moyen de quelles garanties assure-t-il sa neutralité ? Dans quelles mesures et sous quelles réserves le droit ne demeure-t-il pas totalement imperméable à l'émotivité humaine, allant parfois jusqu'à « institutionnaliser » le recours à ce qui relève de la conviction dans le processus de l'action judiciaire au niveau des poursuites et jugements et renvoyant ainsi le magistrat au déterminisme lié à sa condition d'être social ? » Au-delà du droit, la perspective d'un juge intégré à la société qui l'entoure ne pourrait-elle pas venir légitimer certaines interventions émotionnelles au sein de la prise de décisions ?

Pour répondre à ces questions, il conviendra d'analyser le concept de la suspicion légitime dont nous examinerons dans un premier temps, le sens et l'étendue juridique de ce concept (paragraphe 1). Dans un second temps, nous abordons la justification de la suspicion légitime et ses conditions (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1. SENS ET ETENDUE JURIDIQUE DE LA SUSPICION LEGITIME

La compétence des juridictions pénales, tant au regard de leur composition que de la procédure applicable devant elle, a conduit le législateur à déterminer de manière précise les contentieux dont elles ont à connaître. L'aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès est ainsi gouvernée par des règles générales qui laissent place, en certaines circonstances, à des aménagements particuliers.

L'étude des règles qui gouvernent la mise en œuvre de la compétence des juridictions pénales est complétée par celles qui président au règlement des conflits éventuels. Il provient à ce niveau d'évoquer les règles et la portée de cette détermination.

D'abord, d'étudier les règles de base au niveau des types de la compétence des juridictions répressives, tel que :

- la compétence d'attribution (*ratione materiae*), fondée sur la distinction tripartite entre crimes, délits et contraventions.
- la compétence personnelle (*ratione personae*), fondée sur la qualité de la personne poursuivie.
- La compétence territoriale (*ratione loci*), avec le concours du lieu de la commission de l'infraction, du lieu de la résidence du prévenu, du lieu de son arrestation.

Ajoutons de même, les conflits de compétences qui peuvent en surgir entre les différentes juridictions saisies de poursuites pénales, soit les conflits d'attribution qui naissent d'une appréciation divergente quant à leur compétence entre deux juridictions appartenant respectivement à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire. Il en va ainsi, pour les conflits de juridiction en cas de concurrente reconnaissance sur la même affaire, ou en cas de double rejet.

La diversité, voire la complexité des procédures portées devant les juridictions ne peut s'accommoder de lignes directrices trop générales. Un certain nombre d'adaptations sont donc prévues afin de permettre le renvoi d'une procédure d'une juridiction à une autre, d'assurer le regroupement des questions soumises à une juridiction, ou encore d'assouplir le dispositif légal.

Destinée à dessaisir une juridiction¹⁴ au profit d'une autre du même ordre, la technique du renvoi peut intervenir pour diverses considérations comme le souci de préserver l'impartialité des

¹³ D. Roets, *Impartialité et justice pénale*, Cujas, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1997-18.

¹⁴ F. Terre, *Synthèse in Le doute et le droit*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 1- 12.

magistrats ou plus généralement la bonne administration de la justice et intérêt de la sureté publique.

A. LE SENS DE LA SUSPICION LEGITIME

Partant de la notion de suspicion légitime, celle-ci n'étant pas définie par l'article 340 CPP, l'omission ou le mutisme par le législateur de proposer une définition de la suspicion légitime, laisse la possibilité à la haute juridiction de procéder à une analyse trop subtile d'argumenter.

Néanmoins, selon le lexique des termes juridiques, la suspicion légitime est un motif sérieux qui laisse penser que les juges ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité en raison de leurs tendances ou de leurs intérêts et demandant que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction¹⁵.

En même sens, le vocabulaire des termes juridiques définit cette notion comme un soupçon de partialité envers la juridiction supérieure, à la demande d'une partie de dessaisir la première et de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature¹⁶.

Dans la mesure où le renvoi demandé pour cause de suspicion légitime tend à mettre en doute l'indépendance et l'impartialité des magistrats, on comprend que les conditions d'utilisation de cette procédure soient strictes. Ainsi donc, la demande de renvoi doit être motivée avec précision et la nécessité d'évoquer des faits sérieux et précis pour que la demande de renvoi puisse être prise en considération¹⁷.

Au total, en l'absence de définition légale des causes de suspicion légitime, il y a lieu, pour apprécier une demande de renvoi, de rechercher si la connaissance que les juges ont d'une partie doit rendre plus délicate leur tâche et les placer dans une situation qui pourrait, même à tort faire suspecter leur impartialité¹⁸.

Toutefois, l'élément déterminant qui devrait conduire la haute juridiction à ordonner le renvoi pour cause de suspicion légitime est l'environnement interne de la juridiction, ce qui la différencie du renvoi pour cause de sureté publique qui, elle, est déterminée par l'environnement qui entoure le cadre géo-judiciaire du tribunal.

Ceci, nous amène à se confier sur la justification en fait et en droit de la Cour suprême qui devra se pencher sur un raisonnement juridique adéquat¹⁹, qui devait prime abord trouver le critère qui définissait la notion de la suspicion légitime, car celle n'étant pas définie dans le code de procédure pénale dans l'article 340, qui ne permet de définir avec exactitude le motif essentiel pouvant emmener la haute juridiction à renvoyer l'affaire à une autre juridiction ou à un autre juge d'instruction dans notre cas, pour cause de suspicion légitime.

Partant au niveau du droit comparé, notamment le droit français²⁰, on remarque que ni le code de procédure pénale en son article 662, ni le code de procédure civile en son article 158

¹⁵S. Grinchard, T. Débard, *lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e éd, 2013, p. 878.

¹⁶G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 7^e éd, 2005.

¹⁷J-V. Compernelle, *Évolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective*, RTDH 1994. 429 et s.

¹⁸C.A., Rouen, 28 mai 1971, D.1971, Somm. 150.

¹⁹J-L. Nadal, *L'impartialité du magistrat*, Gaz. Pal., 23 et 24 mai 2012, p. 14.

²⁰Article 662 CPP : « *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.....* », C. Ambroise-Castérot, J-F. Renucci, Dalloz, 62^e éd, 2021.

²¹F. Debove, F. Falletti, E. Dupic, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Delta, 5^e éd, 2014, p.438 et s. ²²S. Josserand, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, L.G.D.J., 1998, p.115.

ne permettent de définir avec exactitude le motif essentiel pouvant emmener la haute juridiction pour cause de suspicion légitime.

En substance, tous ces textes évoquent les faits pouvant suspecter l'impartialité de la juridiction c'est-à-dire le juge qui la compose, qui est mise en relief. Dans ce cas, l'on se demande si l'élément, facteur déterminant le renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas interne à la juridiction ? En d'autres termes, il y aura renvoi pour cause de suspicion légitime si le magistrat est incapable de se prononcer de façon impartiale soit parce qu'il a des liens avec l'une des parties au procès.

Dans cet aspect, il est nécessaire d'examiner soigneusement le sens du renvoi, afin de préciser ces causes légales.

B. ETENDUE DU RENVOI

Le code de procédure pénale libanais et français ne distinguent que trois types de renvois²¹. Il s'agit du renvoi d'une juridiction à une autre en cas d'investigation ou celui du jugement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la sûreté publique, le cours de la justice et celui pour cause de suspicion légitime. Cependant, seuls les renvois représentant des garanties contre la partialité seront intéressés ici. C'est à ce titre qu'il convient de se pencher d'une part sur, le renvoi pour cause de suspicion légitime comme garantie principale d'impartialité (1), d'autre part, sur le renvoi pour cause de sûreté publique comme garantie secondaire d'impartialité (2) et celui du cours de la justice (3).

1. Le Renvoi Pour Cause De Suspicion Légitime Comme Garantie Principale D'impartialité

La « *suspicion* » traduit l'idée d'un « *sentiment de défiance que suscite la juridiction* »²². Elle peut être définie comme un sérieux motif laissant penser que les juges ne peuvent, en raison, de leurs tendances ou intérêts, se prononcer avec impartialité. Elle peut aussi être conçue comme un soupçon de partialité contre la juridiction saisie, permettant à la juridiction supérieure, à la demande d'une partie, de dessaisir la première et de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature. Elle traduit l'idée d'une crainte légitime, due à toutes circonstances, autres que celles liées aux tendances et intérêts des juges composant une juridiction.

Ainsi, il y aura renvoi pour cause de suspicion légitime, si l'ensemble des magistrats est incapable de se prononcer d'une manière impartiale et par conséquent, le renvoi ne s'opèrera que lorsque la valeur qu'il est destiné à garantir n'est pas respectée par les membres de la juridiction. Lorsque le soupçon de partialité frappe dans son entier la juridiction régulièrement saisie d'un litige, le renvoi demandé pour cause de suspicion légitime, vise à soustraire à la juridiction soupçonnée, le litige, pour le transmettre à une juridiction de même ordre et de même degré²³. Mais le plaideur est appelé à prouver l'existence d'un réel et sérieux soupçon annihilant l'impartialité. De ce fait, le demandeur est tenu de fonder sa suspicion sur des éléments à la fois précis et objectifs, revêtant une certaine gravité.

Le renvoi pour cause de suspicion légitime est ainsi une garantie d'impartialité puisqu'elle permet de dessaisir une juridiction présentant des risques de partialité pour une autre juridiction, à priori impartiale. Il est une garantie principale car il a pour objectif principal d'anéantir tout pré-jugement, défavorable à l'impartialité de la juridiction saisie. Lorsqu'il est exercé, il touche la juridiction dans sa collégialité, c'est-à-dire l'entièreté de celle-ci. Toutefois lorsqu'il concerne une juridiction à juge unique, tel le juge d'instruction, le renvoi reste plus concevable que la récusation, bien qu'un seul juge soit visé.

En effet, il s'agit moins d'un préjugé né d'une intervention dans la procédure ou d'un parti pris du juge, que d'un préjugé propre à l'existence de l'instance pénale. De plus, on

²³ F. Defferrard, *La suspicion légitime*, L.G.D.J, Paris, 2000, p.267.

assiste à un dessaisissement automatique de la juridiction saisie ainsi qu'à un renvoi de la cause vers une autre juridiction habilitée à en connaître par prorogation de compétence.

L'environnement interne de la juridiction est ici l'élément déterminant, celui-là même qui permet de différencier le renvoi pour cause de suspicion légitime des autres types de renvoi.

2. Le Renvoi Pour Cause De Sûreté Publique Comme Garantie Secondaire D'impartialité

La sûreté publique induit de manière expresse la cause du renvoi. Elle est l'une des trois composantes de la notion d'ordre public²⁴. L'ordre public est relatif aux règles nécessaires au bon fonctionnement des institutions sociales. On se convaincra alors de l'existence entre la sûreté publique et l'ordre public, d'un « *lien ombilical* » et par conséquent il paraît normal que tout trouble susceptible de faire obstacle à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction, puisse motiver le renvoi pour cause de sûreté publique.

En France, les parties se sont toujours vues refuser l'initiative pour provoquer un tel renvoi. L'appréciation de l'opportunité du renvoi, fut confiée au ministre de la justice et par lui, au pouvoir exécutif, mais avec une exclusion des parquets hiérarchiquement subordonnés. Le renvoi pour cause de sûreté publique se différencie du renvoi pour cause de suspicion légitime. Dans le cas du renvoi pour cause de sûreté publique, c'est l'environnement extérieur qui fait pression sur la juridiction, telle la pression exercée par les médias.

Or la suspicion légitime induit des causes de renvoi qui résident au sein même de la juridiction²⁵. Ainsi dans le cadre de la suspicion légitime, l'élément déterminant est l'environnement interne de la juridiction, alors que dans le cadre de la sûreté publique, il s'agit de l'environnement malsain qui entoure le « *cadre géo-judiciaire du tribunal* ».

Dominée par la notion de sauvegarde de l'ordre public, le renvoi pour cause de sûreté publique peut être ordonné si le procès est susceptible d'entraîner des scènes de désordre ou des tentatives d'évasions concentrées. Dans ce sens, il est une garantie secondaire d'impartialité. En effet, si aucune décision impartiale ne peut être prise dans un contexte dominé par des pressions diffusées, c'est bien la preuve que par le dépaysement de l'affaire qu'il entraîne, le renvoi pour cause de sûreté publique, stigmatise les éventuels risques de partialité. Mais il est une garantie secondaire, car préserver l'impartialité n'est pas la mission première qui lui a été assignée. La preuve, la sûreté publique induit irrémédiablement l'objet du renvoi : à savoir la préservation de la paix et de la sécurité.

3. Le Renvoi Pour Cause D'une Bonne Administration De La Justice

Le renvoi d'une procédure d'une juridiction à une autre peut être décidée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice sur requête du procureur général près la Cour de cassation, ou du procureur général près la cour d'appel ou procureur général financier agissant d'initiative ou à la demande de l'une des parties ou Ministre de la Justice (art. 340, al. 3, CPP), dont la décision rendue suite à la requête relève de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Ce renvoi doit être fondé sur les considérations sérieuses de droit ou d'opportunité et donne lieu à une appréciation rigoureuse par la Cour de cassation²⁶.

Pour marquer cette dimension et sur la base de la doctrine et de la jurisprudence nationale et comparée, la décision n° 5 de la Chambre criminelle du 18 février 2021 énonce

²⁴ Aux termes des dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes en vigueur en France, l'ordre public consiste en la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

²⁵ A. Giudicelli, *Le défaut d'impartialité d'un enquêteur comme cause possible de nullité de la procédure*, RSC, 2008, n° 3, p. 631 et s.

²⁶ F. Kutu, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée* Larcier, Collection de thèses, 2005.

à ce propos, une jurisprudence récente qui comprend deux décisions de la cour de Cassation sur la base suivante :

- la chambre criminelle par sa décision n°189 du 6 septembre 2007, statuant sur l'affaire Zahabi/Hariri, requête présentée du premier afin de dessaisir le Juge Elias Eid (juge d'instruction près la cour de Justice), pour cause de suspicion légitime, a accepté la demande de renvoi pour cette cause sur la base de l'article 340 CPP et celle de la jurisprudence en précisant que :

« L'admission de la suspicion légitime n'est établie que lorsque sont réunis des motifs sérieux, fondés sur des faits précis et avérés, susceptibles de susciter de manière objective le doute des parties à l'action ou de l'une d'elle quant à l'impartialité de la juridiction saisie de l'affaire, que les faits soient antérieurs ou concomitants au moment où le juge s'est saisi de l'affaire ».

- la chambre criminelle par sa décision n° 204 du 17 mai 2016, statuant sur l'affaire Khadafi/Imam Moussa Assader, requête présentée par Hanibaal Khadafi afin de dessaisir le Juge Zaher Hamadeh (juge d'instruction près la cour de Justice) pour cause de suspicion légitime, a accepté la demande de renvoi sur la base de l'article 340 CPP en précisant :

« Que le juge a agi d'une manière qui justifiait les doutes sur sa conduite de l'affaire ».

Il en déduit de la jurisprudence susmentionnée, que la chambre criminelle dans sa décision n° 5/2021, était convaincue des faits et justifiait ses motifs aboutissant à la recevabilité de la demande de renvoi du juge Sawan tout en les basant sur des faits sérieux, précis et objectifs.

Au regard de ce qui a précédé, le processus suivi par la Chambre dans sa décision mentionnée, était-il juridique quant au raisonnement adopté et au résultat auquel il a abouti ? La Chambre a-t-elle considéré le motif de renvoi remplissant une mesure exceptionnelle ? Surtout qu'il apparait qu'elle a admis une interprétation qui repose sur une apparence de partialité. Notons que la référence jurisprudentielle de lesdites décisions était prise en unanimité sans aucune opinion dissidente d'aucun des juges composant les deux chambres susmentionnées, contrairement à la décision 5/2021 sujet de notre étude prise en majorité, ce qui peut impliquer sa valeur juridique et de soulever un risque de partialité susceptible de l'affecter.

On peut d'ailleurs se demander, si cette présentation des choses n'a pas été pour la Cour, un alibi permettant de masquer un choix. Et si la Cour avait bel et bien fait preuve d'application de la loi, différente de celle espérée de la part du monde politique ? Et si cette application impose quelques détours et omissions ?

Afin de justifier la portée et l'appui de la décision récente, il convient d'examiner son attribution sur la considération jurisprudentielle susmentionnée tout en menant une analyse comparée de l'étendue des motifs substantiels qui devront être tenus et protégés.

PARAGRAPHE 2. ETENDUE JURIDIQUE DE LA SUSPICION LEGITIME

Dans l'affaire Juge Sawan, la Cour a considéré que, deux motifs allégués dans la requête des deux parlementaires, constituaient des causes éventuelles de suspicion légitime. Ce faisant, elle a déclaré applicable le renvoi à travers une interprétation analogique qui se repose sur des faits considérés remplissant le cas de la suspicion.

De ce revirement, il découle toute une série d'interprétations, à commencer par l'assimilation des faits à des moyens utilisés par le juge, qui sont susceptibles d'affecter sa décision à venir²⁷.

Ajoutons ainsi, une autre assimilation qui couvre la règle établie par la jurisprudence « faits sérieux, précis et objectifs ».

²⁷ V. Jurisclasseur, Procédure Pénale, Fasc 20, Récusation no 101.

Cette façon d'agir est pour le moins étonnant de la part d'une Cour de cassation, une des missions, sinon la mission la plus importante, de celle-ci est d'assurer la continuité de la jurisprudence²⁸ et de sauvegarder une certaine conformité dans le fonctionnement des tribunaux subalternes.

Dans cette optique, deux questions se présentent et seront étudiées dans ce paragraphe, la première, est celle de comprendre les motifs sur la base de détermination de la partialité (A) ? La deuxième, les critères admis pour assimiler les faits requis à des raisons sérieuses pour rompre l'action du juge d'instruction (B) ?

A. Détermination De La Partialité Du Juge

Le point de départ de la méthode de réflexion du juge dans son cheminement de rechercher les preuves, soit au niveau des investigations ou au niveau du jugement, consiste généralement dans le fait de tenter de dépasser un doute initial²⁹.

Le recours à l'intime conviction repose en effet sur un postulat : lorsque le doute s'installe face à l'incertitude de certaines preuves, seul celui-ci justifie le recours à ce système. C'est ainsi que la naissance de ce doute n'est pas seulement un élément relevant de la pratique de l'office du juge. Notons que le doute du juge est consacré par le droit³⁰.

En ce sens, si la partialité est prohibée, c'est notamment parce que le juge doit pouvoir être en situation de doute. Or cette partialité empêcherait au juge tout doute. En effet si le juge a un préjugé en faveur de la culpabilité ou rejuge un individu auparavant déclaré coupable, ses premières impressions négatives ont tendance à persister car elles aboutissent à la réalisation de portraits des individus, qui font attendre certains types de comportements de leur part³¹. La tendance naturelle du juge, comme celle de tout individu, sera alors de chercher les moyens de conforter sa position, de confirmer ses croyances, œuvre plus aisée que de s'imposer la contradiction.

Il va pour cela ne sélectionner que les faits ou les comportements qui vont dans le sens de ces prédictions³². Puisqu'il considère un individu comme étant coupable, il ne va s'attacher qu'à trouver les preuves de cette culpabilité³³. Dès lors, le point de départ du raisonnement du juge se rapproche de la suspicion et ne laisse que peu de place au doute.

Par ailleurs, la considération du doute peut donc être qualifiée « d'émotion active », qui permet de structurer une réflexion et œuvre ainsi à la recherche de la vérité³⁴. Sachant que cette qualification « émotion » se contrarie avec la partialité, motif substantiel pour confirmer la suspicion légitime.

Afin de déterminer la légitimité de l'émotion, il paraît indispensable d'étudier le mécanisme aboutissant au moyen de l'émotion³⁵.

²⁸ M-J. Grihom, *L'intime conviction des magistrats : subjectivation pénale et conflit subjectif dans un cas d'inceste*, Annales Médico-psychologiques, Vol. 170, 2012, p.121.

²⁹ Art. 125 CPP.

³⁰ Plus largement, le droit positif autorise certains actes fondés sur l'existence d'un doute. Il en va par exemple ainsi des contrôles d'identité effectués par les unités de police judiciaire. Par ailleurs, l'article 41 du CPP, fait reposer le placement en garde à vue sur l'existence d'un doute par la garde à vue, qui est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

³¹ N. Przygodzki-Lionet, *Psychosociologie du procès pénal in Etre magistrat dans la cité, entre légitimes attentes et tentations démagogiques*, Les cahiers de la justice, revue de l'École nationale de la magistrature, Printemps 2007, pp. 227 et s.

³² R. Rosenthal, *L'influence de l'expérimentateur sur les résultats dans la recherche en psychologie* ; G. Lemaine et J-M. Lemaine, *Psychologie sociale et expérimentation*, Paris, Mouton Bordas, 1969, pp. 291 et s.

³³ M. Lailler, H. Vonoven, *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, A. Pedone, 1897, p. 2.

³⁴ J-D. Bredin, *Le doute et l'intime conviction*, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 01 janvier 1996, n°3, p. 21 ; R. Descartes, *Discours de la Méthode, Pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences (1637)*, Paris, librairie classique d'Eugène Belin, 1861, 70 p.

³⁵ P. Livet, *Emotions et rationalité morale*, Paris, puf, 2002, p. 23.

En ce sens, il faut revenir à la condition humaine du juge pour étudier le mécanisme de prise de décision.

Par suite, dès lors que les émotions peuvent intégrer un processus rationnel, il faut envisager l'hypothèse selon laquelle elles interviendraient dans le mécanisme de prise de décision. C'est ce qu'a permis de démontrer l'analyse des données neuroscientifiques.

En effet, les études neuroscientifiques ont montré que l'émotion et la raison concourent toutes deux à la décision, dans la mesure où le raisonnement cognitif intervient à la suite du traitement émotionnel de l'information, pour venir le justifier³⁶. Plus précisément, il a été démontré que recevoir des informations perçues par la vue, permet par exemple au juge, d'enregistrer les informations concernant le mis en cause qui se présente devant lui.

Dès que le contact est établi par le regard, tout le cerveau émotionnel est activé³⁷, ainsi le juge trouvera la personne mise en cause agréable, ou antipathique, ou sentira un danger et aura ainsi sa première impression immédiate, positive ou négative, qui déclenche des manifestations. A ce stade, le changement d'opinion est également rendu possible³⁸.

La décision cognitive et la décision émotionnelle s'articulent finalement par trois grandes étapes matérialisées³⁹ : celle de la motivation qui se produit (par exemple : j'ai envie de manger quelque chose), puis l'émotion qui émane (j'aime ça) et enfin la décision supérieure (je mange ce que j'aime).

Ce mécanisme semble tout à fait évidemment concernant les décisions des plus élémentaires, comme dans l'exemple cité, de la vie courante. Cependant, appliqué à la complexité d'une décision judiciaire, il pourrait se révéler moins évident : le premier élément serait la nécessité pour le juge de rendre une décision (je dois juger), puis l'émotion (le doute). Ces éléments ne mèneraient à la décision judiciaire qu'après leur confrontation aux éléments cognitifs, de fait et de droit.

En l'occurrence, il s'agit pour le juge de reconsidérer les éléments qui l'ont fait aboutir à une intuition ou conclusion contraire à ce que les nouveaux éclairages peuvent révéler. Le doute peut donc être qualifié d'émotion active qui permet de structurer une réflexion et œuvre ainsi à la recherche de la vérité⁴⁰.

Répondant à ces conditions, le doute judiciaire, doit outrepasser le filtre émotionnel, à tel point qu'il est institué comme un paramètre contribuant à travers les étapes procédurales au jugement. Le doute est donc au cœur de l'analyse du juge, dont la justice doit à terme, faire cesser une incertitude pour la remplacer par une vérité judiciaire. Il peut apparaître dans l'esprit du juge à différents stades de son raisonnement : il peut avoir un doute quant à la qualification des faits et donc relativement à la règle de droit applicable.

De plus, même lorsque les preuves sont convaincantes et suffisantes, elles nécessitent une opération de raisonnement par inférence et traduisent de simples probabilités. Le doute subsiste au-delà de cette probabilité, dont le juge est libre d'apprécier la force⁴¹.

Par contre, dans l'affaire « explosion du port » sujet de notre étude, la Cour de cassation a considéré que les motifs allégués dans la requête des parlementaires constituaient des causes de suspicion légitime. Ce faisant, elle a déclaré applicable une règle de droit et ce à travers une interprétation analogique, qui dans le contexte du droit pénal est déjà discutable tant que telle.

³⁶ M. Benezech, *évaluation, jugement, vérité et intime conviction*, Annales médico-psychologiques, V. 170, 2012, p.140.

³⁷B. Bernabe, A. Garapon, C. Kadri, S. Perdrille, *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle*, Rapport de la mission de réflexion confiée par Madame C. TAUBIRA, Garde des Sceaux, à l'Institut des hautes études sur la justice, sur l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention, rapport de l'I.H.E.J., mai 2013, pp. 74-77.

³⁸A. Berthoz, *Bases neurales de la décision. Une approche de neurosciences cognitives*, Annales Médico-psychologiques, V. 170, 2012, pp. 115-119.

³⁹ E. Koechlin, F. Kouneiher, C. Ody, *The architecture of cognitive control in the human prefrontal cortex*, Science, vol. 302, n° 5648, 2003, pp. 1181-1185.

⁴⁰ « *Le doute n'est ni une impiété, ni un blasphème, ni un crime ; mais une transition d'où l'homme retourne sur ses pas dans les Ténèbres ou s'avance vers la lumière* ». H. de BALZAC, S.Pléiade, t.x, p. 545.

⁴¹ J-P. ANCEL, *Le doute du magistrat in Le doute et le droit*, Actes du colloque IFC Barreau de Paris, Paris, Dalloz, 1994, pp. 24 et s.

Cette façon d'agir est étonnante de la part de la Cour, vu que dans cette optique, s'il faut des raisons sérieuses pour rompre en admettant le sens d'une jurisprudence basée sur des « faits sérieux et précis », qui reflètent une partialité flagrante et manifeste. Et la question qui se présente, est celle de savoir pourquoi la Cour a tourné casaque dans le cas précis.

Il est bon donc de relever, que contrairement aux dires des deux requérants, le renvoi du juge, n'était pas fondé sur une conformité des concepts juridiques et jurisprudentiels. Ainsi, il est clair que les moyens soulevés et admises par la Cour, ne sont point conformes aux conditions susmentionnées⁴² et le renvoi devrait être rejeté pour les motifs exposés supra.

B. Assimilation Des Raisons Sérieuses Aux Motifs De La Suspicion Légitime

Il est bon de rappeler qu'un juge d'instruction, soit près d'une Cour ordinaire ou d'exception « Cour de Justice », remplit le cadre d'une procédure d'instruction qui n'est pas un procès, mais elle constitue la phase préparatoire à un procès pénal, non seulement elle précède celui-ci mais le juge d'instruction ne statue même pas sur les charges recueillies durant l'enquête mais encore décide-t-il de la culpabilité d'un inculpe⁴³, jouissant d'une entière indépendance dans l'accomplissement de sa tâche et d'autre part, ce n'est pas lui qui décide du renvoi de l'intéressé en jugement.

Or, il n'apparaît nulle part dans les textes de loi que la suspicion légitime équivaudrait à cette notion complètement subjectivée de la partialité. Le Code de procédure pénale déjà cité, ne donne aucune définition de la suspicion légitime. Dans ce cas précis, il n'est donc même pas possible de nier la nécessité d'interpréter.

Dès lors, se présente un choix entre des lectures assez divergentes. On peut l'interpréter au sens de suspicion basée sur des faits qui incitent toute personne normale de conclure à la partialité, on peut l'entendre aussi au sens d'une partialité flagrante, basée sur des faits incontestables dont en plus l'univocité serait prouvée.

En tout cas, la suspicion légitime ne paraît pas pouvoir être confondue avec la simple suspicion, dont elle doit être basée sur des « faits sérieux, précis ou circonstances graves et exceptionnelles » dûment prouvée⁴⁴, ce qui confirme que le renvoi pour cause de suspicion légitime est une mesure qui doit rester exceptionnelle et de n'admettre pas une interprétation qui établit suffisante « la partialité apparente ».

En ce sens, il est à rappeler qu'au niveau de la jurisprudence française, la Cour de cassation statuant que « l'impartialité d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire⁴⁵ ».

Il est utile de relever que les deux moyens pris par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, ne sont pas qualifiés de partiales et ne sont pas conformes aux critères susmentionnés pour les motifs exposés infra.

De même, l'existence de dissidence des juges composants la Chambre, implique que la décision n'était pas conforme à la loi suite aux divergences d'interprétations des critères de partialité admis⁴⁶. Ceci nous invite d'analyser le sens de ces critères sur la base de la jurisprudence comparée, surtout avec l'absence de précisions dans les textes de la loi.

Rappelons que la Chambre dans sa décision, a considéré à la lumière des allégations, que les faits tels que prouvés dans les deux moyens susmentionnés impliquant l'existence d'un lien qui empêchait le juge d'instruction d'admettre une objectivité dans la conduite du dossier, vu qu'il fait partie civile de cette affaire, ainsi que l'existence de son préjugé sur la question, contribuant à un comportement émotionnel reflétant une partialité qui justifie le renvoi pour suspicion légitime envers le juge d'instruction. La Chambre conclut dans sa décision que les liens particuliers ne peuvent être fondés que sur un agissement et une qualité de « partie

⁴² Arrêt 147 du 9 mai 2007 de la troisième Chambre de la Cour de cassation, Sader éditeur-Décisions pénales, tome I, p. 356 et s; Arrêt 63 du 20 février 2007 de la sixième Chambre de la Cour de cassation, Sader éditeur-Décisions pénales, p. 267 et s.

⁴³ Art. 362 -363 CPP.

⁴⁴ T. Montéran, *L'impartialité du juge et les procédures collectives*, RPC. 2002, n° 243 et s.

⁴⁵ C. Tahri, *L'impartialité du juge des libertés et de la détention*, Dalloz actualité, 15 juin 2011.

⁴⁶ Art. 340 – al. 2 CPP, précise que: "... une manifestation de nature à faire suspecter l'impartialité du juge ».

civile », susceptibles de justifier les doutes des requérants quant à l'impartialité du Juge et ceci conformément à l'article 340 CPP.

- **Quant au premier moyen « le juge est partie civile »**

Une condition essentielle pour se constituer partie civile, est de pouvoir se prétendre personnellement lésé par les infractions reprochées⁴⁷. En recourant à ce critère pour évaluer l'impartialité du juge d'instruction, vu que sa maison était endommagée par l'explosion, suit de la mission d'enquête. La jurisprudence française est stable dans sa considération sur l'impartialité, s'agissant d'un arrêt de la Cour de cassation le 14 janvier 2003 statuant sur la considération entre deux époux magistrats :

« ...la seule circonstance qu'un juge d'instruction soit le conjoint d'un magistrat du ministère public exerçant ses fonctions près le même tribunal n'est pas de nature à faire naître un doute objectivement justifié quant à son impartialité des lors qu'il n'est pas établi que son conjoint soit intervenu directement ou indirectement dans le déroulement de l'information⁴⁸ ».

L'interprétation de cet arrêt, s'assimile avec la qualification « partie civile », qui encourt le même critère en se basant sur l'absence directe ou indirecte de l'affaire.

Ajoutons, que le juge dessaisi, ne s'est porté et son épouse « partie civile » et que cette dernière est le propriétaire de la maison endommagée. En effet, le sujet de la partie civile connaît une approche juridique et jurisprudentielle avancée, dont nous rapprochons une interprétation admise par la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, par son arrêt du 9 février 1989 qui a apporté une solution importante en conditionnant l'admission de l'action civile des proches sur d'excellentes raisons, tel que la situation du conjoint ou parent qui est très nette « Il n'est pas la personne que la norme transgressée avait pour but de protéger »⁴⁹.

D'autre part, il est nécessaire de rappeler l'existence de différences objectives entre les compétences du juge d'instruction et le juge du fond. Il y a d'abord le statut ambigu du juge d'instruction : il n'est pas seulement un juge mais aussi un officier de police judiciaire. En cette qualité, il a le devoir de dépister des criminels. Le juge d'instruction qu'a-t-il fait d'autre que d'accepter des signes de reconnaissance ? En quoi devait-il impliquer fatalement sa partialité ?

Un juge d'instruction ne jouit pas des mêmes compétences et attributions que le juge du fond : s'il est chargé de l'instruction préparatoire en matière pénale, il n'a le pouvoir ni de décider de la culpabilité de l'inculpé, ni du montant de la peine ou de l'indemnisation éventuelle des victimes, il ne peut donc pas non plus imposer sa partialité éventuelle dans ces décisions. S'il dispose d'une possibilité de fait de suggérer, jusqu'à un certain point, la culpabilité du suspect ainsi que sa gravité, le juge du fond a tout le pouvoir de reconsidérer les éléments du dossier.

D'autre part, exiger une impartialité plus stricte du juge du fond est tout à fait logique⁵⁰. Sa confrontation avec l'inculpé est d'une durée beaucoup plus réduite que celle d'un juge d'instruction et le côté personnel du contact est limité à l'extrême, s'il adopte néanmoins une attitude sympathique ou hostile à son égard, ce sera le signe probable d'une partialité qui n'est pas suscitée par le déroulement et les données du procès même, voire d'une confusion d'intérêts qui existait déjà auparavant. Pour un juge d'instruction par contre, il sera beaucoup plus difficile dans certains cas du moins de faire abstraction de ses sentiments ou émotions.

- **Quant au second moyen « comportement émotionnel justifiant la partialité »**

Il est important prime à bord, d'admettre une distinction entre une impartialité subjective (qui met en jeu les intentions) et une impartialité objective (qui peut être mise en cause éventuellement par une incompatibilité de fonctions d'un juge).

En effet, un juge affectivement impartial, dans le cas de crimes cruels, devrait être aussitôt écarté de sa charge pour motif psychiatrique. Bien sûr, il faut veiller à ce qu'une partialité

⁴⁷ Art. 6 CPP: « La personne endommagée par une infraction peut exercer l'action civile devant le juge d'instruction en cas de crime et délit, ... ».

⁴⁸ Cass. crim. 14 janv 2003: bull. crim. n° 6.

⁴⁹ Cass. crim. 9 fév. 1989, Latil-Janet, bull. crim. n° 63, D. 1989.614, note Bruneau; J. Pradel, A. Varinard, les grands arrêts de la procédure pénale, Paris, Dalloz, 3éd, 2001, pp. 116-124.

⁵⁰ R. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Sirey, 1907-1912, Vol III, p. 127.

affective, qu'aucun individu normal ne peut dans des cas pareils, réprimer et dont il serait illogique de nier le caractère inévitable, ne donne pas lieu à une partialité technique. Ce serait le cas si un juge d'instruction refusait de vérifier l'alibi⁵¹ d'un suspect par exemple, on s'en tenait obstinément à une seule hypothèse et refusait d'enquêter sur d'autres pistes.

Il est plus que vraisemblable que le juge d'instruction a, de par les données avec lesquelles il a été confronté, subi certaines émotions⁵² au cours de son enquête et que celles-ci ont conféré une certaine tonalité affective à sa perception des faits.

La question n'est pas de savoir uniquement si le juge d'instruction a manifesté certaines formes d'émotions, mais bien celle de savoir s'il a commis des actes partiels dans son enquête même.

En plus, admettre que pour dessaisir un juge d'instruction d'un dossier, des impressions fussent, cela revient à le condamner à travailler dans un climat de suspicion permanente⁵³.

On remarque ainsi, que la façon dont on a évoqué ces argumentations, trouve sa place dans la jurisprudence à la fois libanaise et comparée qui a déterminé l'étendue des émotions du juge d'instruction en limitant le motif de suspicion légitime à une impression manifestée et flagrante :

La Chambre criminelle présidée par le Juge Ralph Riachi dans la même décision du 6 septembre 2007, a rejeté par son motivation au moyen soulevé par le requérant M. Zahabi demandant la récusation et le dessaisissement des fonctions du juge Elias Eid relatif à son refus d'enregistrer sa requête au Greffier, considérant que :

« ... ceci ne peut constituer la suspicion légitime requise vu qu'elle n'est pas établie que lorsque sont réunis des motifs sérieux, fondés sur des faits précis et avérés⁵⁴ ».

Ainsi les deux arrêts de la Cour de Cassation française du 21 août 1990 et 10 juillet 1996 précisant :

i- « Constitue un motif suffisant de suspicion légitime l'hostilité manifestée publiquement par un juge d'instruction à l'égard d'un inculpé⁵⁵ ».

ii- « Il n'existe pas de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime lorsqu'un juge d'instruction, qui envisage la mise en examen d'une personne bénéficiant de l'immunité parlementaire, rend pour obtenir la levée cette immunité, une ordonnance dans laquelle il relève des indices graves et concordants laissant penser que la personne poursuivie a participé aux faits dont il est régulièrement saisi⁵⁶.

De même, la jurisprudence internationale par l'arrêt de la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du 21 juillet 2000 énonçant⁵⁷ :

« Il appartient à l'Appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que le Juge Mumba n'était impartial [...]. La récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être fermement établie ».

D'ici on remarque, que la décision n° 5/2021 de la Chambre criminelle a exercé pour l'avenir, un effet paralysant sur tout juge d'instruction. Comme si la Cour, en adoptant le critère « l'apparence de partialité », avait voulu faire un exemple, afin d'éviter autant que possible le contact du juge d'instruction avec les parties civiles, sinon le risque d'être « légitimement suspecté ».

⁵¹ Moyen de défense qui consiste à invoquer le fait qu'on se trouvait ailleurs qu'à l'endroit où un délit a été commis, Dictionnaire Hachette, Paris, 2012, p. 41.

⁵² R. Dantzer, *Les émotions*, Paris, P.U.F., 1988, p. 9.

⁵³ F. Fourmet, *L'instruction à décharge du procureur impartial*, Gaz. Pal., 26 avril 2016, n° 16, p. 53 et s.

⁵⁴ Cass. crim, 6 septembre 2007, Sader, *décisions pénales*, n° 189, tome II, 2007, p. 813, parag. 11.

⁵⁵ Cass. crim. 21 août 1990, bull. crim. n° 305; RSC, 1991, 375, Obs. Braunschweig.

⁵⁶ Cass. crim. 20 mars 1996, bull. crim. 294.

⁵⁷ Le Procureur C. Anto Furndzija, arrêt d'appel, TPIY affaire n° IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000, par. 166.

CONCLUSION

Comme on l'avait traité et analysé tout au long de cette étude, l'impartialité des magistrats est une exigence de l'article 340 CPP. Cette disposition prévoit donc une impartialité de l'organe qui est appelé à connaître du bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Mais cette appréciation de l'impartialité n'a pas été linéaire. Elle doit être fondée sur une conception réaliste, concrète donc plus restrictive quant à l'admission du grief de partialité⁵⁸. Néanmoins, il est également déduit une certaine fragilité du principe d'impartialité dans la procédure pénale car sa réalisation dépend de la rigueur de certains autres principes procéduraux.

Cette théorie correspond à un modèle d'interprétation du principe d'impartialité⁵⁹ qui repose principalement sur un principe séparatiste rigoureux, stricte et justifie les appellations « apparence de partialité fondée sur la réalité ». Il convient alors de reprendre la classification des présomptions opérée par le professeur Anne-Blandine Caire⁶⁰ dont il s'agit d'une présomption-preuve qui confère au demandeur une facilité probatoire lui permettant d'invoquer les seules présomptions réelles⁶¹ pour fonder son grief.

La partialité réalité a des conséquences sur l'apport de la preuve par le requérant qui allègue le grief de partialité. En effet, celui-ci ne bénéficie plus de l'apparence. Désormais, il doit prouver ses dires grâce à des éléments de preuve intangibles.

Au contraire, l'impact sur l'apport de la preuve de l'appréciation fondée sur la réalité est une protection pour les magistrats qui ne voient plus remettre en cause trop facilement leur impartialité. Leur légitimité est donc renforcée.

Or, une Cour ne doit-elle pas garantir à ses justiciables, un minimum de lisibilité, de stabilité sans quoi le grief de l'absolutisme? Cette stabilité est d'ailleurs pleinement visible dans la jurisprudence postérieure à la décision n° 5/2021 de la Chambre criminelle, puisque les critères conventionnels de la partialité réalité émergent de critères stables.

De ce fait, les justiciables bénéficient d'une protection qui paraît a priori étendue, mais ceci ne veut évidemment pas dire que les incompatibilités sont, à elles seules, pleinement satisfaisantes.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas, en définitive, admis une approche homogène de l'exigence d'impartialité du juge d'instruction, mais elle a appliqué une conception inappropriée de son impartialité fonctionnelle procédant d'une appréciation *in concreto* ou subjective au lieu d'admettre une conception adaptée de son impartialité personnelle résultant surtout d'une appréciation *in abstracto* ou objective.

Sa démarche se révèle même dépasée pour cette dernière puisqu'elle ne garantit pas suffisamment la protection contre l'arbitraire. C'est dire que la jurisprudence se doit d'évoluer à cet égard. En s'obligeant à observer de façon plus stricte les manifestations de la partialité, elle contribuerait à renforcer la confiance du public dans le fonctionnement de la justice pénale.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

- al. : alinéa
- Art. : article (s)
- Ass. plén. : Assemblée plénière
- bull. crim. Ass. plén. : bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle, Assemblée plénière
- C. cass. : Cour de cassation
- C.A. : cour d'appel

⁵⁸ Cass. crim, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Rapport annuel 2012, Paris, La documentation française, 2013, p. 215.

⁵⁹ G. Roussel, *Suspicion et procédure pénale équitable*, L'Harmattan, bibliothèques de droit, 2010.

⁶⁰ A-B. Caire, *lecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme [en ligne]*, Thèse de doctorat: droit privé. Limoges: Université de Limoges, 2010, p. 39, disponible sur « <http://epublications.unilim.fr/theses/2010/caire-anne-blandine/caire-anne-blandine.pdf> », consulté le 1/4/2021.

⁶¹ R. KOERING-JOULIN, *La notion européenne de Tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSC, 1990, n° 4, p.765 et s.

- Cass. crim. : chambre criminelle de la Cour de cassation
- D. : recueil Dalloz
- D.H. recueil dalloz hebdomadaire
- D.P. : recueil dalloz périodique et critique
- Dir. : Direction
- Dr. Pén. : revue mensuelle droit pénal
- Ed. : édition
- Gaz. pal. : gazette du palais
- J.C.P. G. : Jurisclasseur périodique, édition générale
- J.O. : journal officiel de la République libanaise
- J.O. R. L: journal officiel de la République françaises
- Juris. : jurisprudence
- obs. : observations
- op. cit. : précité
- R.S.C. : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
- Trad. : traduit V.
- V. : voir
- Vol. : volume

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages Généraux

- Compernelle J-V., *Évolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective*, RTDH 1994.
- Cornu G., Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 7^e. éd, 2005.
- Dantzer R., Les émotions, Paris, P.U.F., 1988, p. 9. Debove F., Falletti F., Dupic E., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Delta, 5^e éd, 2014.
- Defferrard F., *La suspicion légitime*, L.G.D.J, Paris, 2000.
- Desportes F., Lazerges-Cousquer L., *Traité de procédure pénale*, Economica, Corpus droit privé, 4^{ème} éd., 2016.
- Garraud R., *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Sirey, 1907-1912, trois volumes.
- Grinchard S., Débard T., *lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e éd, 2013, p. 878.
- Josserand S., *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, L.G.D.J., 1998.
- Laïller M., Vonoven H., *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, A. Pedone, 1897.
- Livet. P, Emotions et rationalité morale, Paris, P.U.F., 2002.
- Robert. P, Le nouveau petit Robert de la langue française, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2008.
- Rosenthal R., G. Lemaine, J-M. Lemaine, *L'influence de l'expérimentateur sur les résultats dans la recherche en psychologie*, Paris, Mouton Bordas, 1969.
- Smith. A, Théorie des sentiments moraux, trad. par Biziou M., Gauiter C., Pradeau J-F., Paris, P.U.F., 1999.

Ouvrages Spéciaux

- Kutu F., *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Larcier, Collection de thèses, 2005.
- Roussel G., *Suspicion et procédure pénale équitable*, L'Harmattan, bibliothèques de droit, 2010.

ARTICLES

- Ambroise C., Castérot, Dalloz, 62^e éd, 2021.
- Benezech M., *évaluation, jugement, vérité et intime conviction*, Annales médico-psychologiques, V. 170, 2012.
- Bernabe B., Garapon A., Kadri C., Perdriolle S., *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle*, Rapport de la mission de réflexion confiée par Madame C. TAUBIRA, Garde des Sceaux, à l'Institut des hautes études sur la justice, sur l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention, rapport de l'I.H.E.J., mai 2013.
- Berthoz A., *Bases neurales de la décision. Une approche de neurosciences cognitives*, Annales Médico psychologiques, V. 170, 2012.
- Bredin J-D., *Le doute et l'intime conviction*, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique, 01 janvier 1996, n°3.
- De Balzac. H., Séraphîta. P, Le doute n'est ni une impiété, ni un blasphème, ni un crime ; mais une transition d'où l'homme retourne sur ses pas dans les Ténèbres ou s'avance vers la lumière, t.x.
- Delevoye. J-P, Seul le prononcé fait foi, in Etre magistrat dans la cité, entre légitimes attentes et tentations démagogiques, Les cahiers de la justice, revue semestrielle de l'E.N.M., printemps 2007.
- Descartes R., *Discours de la Méthode, Pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences (1637)*, Paris, librairie classique d'Eugène Belin, 1861.
- Fourment. F, L'instruction à décharge du procureur impartial Gaz. Pal., 26 avril 2016, n° 16.
- Giudicelli. A, Le défaut d'impartialité d'un enquêteur comme cause possible de nullité de la procédure RSC, 2008, n° 3.
- Grihom M-J., *L'intime conviction des magistrats : subjectivation pénale et conflit subjectif dans un cas d'inceste*, Annales Médico-psychologiques, Vol. 170, 2012.
- Montéran. T, « L'impartialité du juge et les procédures collectives », Rev. proc. coll. 2002, n° 243 et S.
- Pradel. J, Quels actes peuvent être accomplis par un juge d'instruction lorsqu'il acquiert la connaissance de faits nouveaux ? D. 1999, n° 36.
- Przygodzki-Lionet N., *Psychosociologie du procès pénal in Etre magistrat dans la cité, entre légitimes attentes et tentations démagogiques*, Les cahiers de la justice, revue de l'Ecole nationale de la magistrature, Printemps 2007.
- Koechlin E., Kouneiher F., Ody C., *The architecture of cognitive control in the human prefrontal cortex*, Science, vol. 302, n° 5648, 2003.
- Koering-Joulin. R, *La notion européenne de Tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, RSC, 1990, n° 4, p.765 et s.
- Nadal. J-L, L'impartialité du magistrat, gazette du palais, 23-24 mai 2012.
- Rapport annuel, La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Cour de cassation 2012, Paris, La documentation française, 2013.
- Roets. D, Impartialité et justice pénale Cujas, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1997-18.
- Sizaire. V, Quel modèle pour l'instruction ? AJ Pénal, 2009, n° 10.
- Tahri. C, L'impartialité du juge des libertés et de la détention Dalloz actualité, 15 juin 2011.
- Terre. F, Synthèse in Le doute et le droit, Paris, Dalloz, 1994.

THESES

- Caire. A-B, *lecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme [en ligne]*, Thèse de doctorat: droit privé. Limoges: Université de Limoges, 2010, p. 39, disponible sur « <http://epublications.unilim.fr/theses/2010/caire-anne-blandine/caire-anne-blandine.pdf> ».

CONSTITUTION

- Constitution du 23 mai 1926, *J.O.* n° 1984 du 25/06/1926.

CODES, DECRETS, LOIS :

Codes Libanais :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de la justice militaire

Codes Français :

- Code de procédure pénale
- Code d’instruction criminelle

JURISPRUDENCE

Chambre criminelle libanaise :

- Cass. crim, 20 février 2007, *Sader en cassation - décisions pénales*, 2007, n° 63, p. 267 et s.
- Cass. crim, 9 mai 2007, *Sader en cassation - décisions pénales*, 2007, n°147, tome I, p. 356 et s.
- Cass. crim, 6 septembre 2007, *Sader - décisions pénales*, 2007, n° 189, tome II, p. 813, parag. 11.
- Cass. crim., 17 mai 2016, *Sader en cassation – décisions pénales*, 2016, n° 204, , , p. 125 et s

Chambre criminelle française :

- Cass. crim. 21 août 1990, *bull. crim.* 1990, n° 305.
- Cass. crim. 20 mars 1996, *bull. crim.* 1996, n° 294.
- Cass. crim. 9 février. 1989, *bull. crim.* 1989, n° 63.
- Cass. crim. 14 janvier 2003, *bull. crim.* 2003, n° 6.